

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.817 du 2 octobre 2012

A.199.273/VIII-7594

En cause : **LEMMENS** Marc,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représentée par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 février 2011 par Marc LEMMENS
tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution :

- " - de la décision du Ministre de la Défense nationale du 23 décembre 2010 «de ne pas réserver une suite favorable à (sa) demande de suspension volontaire des prestations à la date du 1^{er} juillet 2011», ainsi que sa décision implicite corrélative - ou parallèle - de lui refuser l'autorisation d'exercer une activité professionnelle pendant la suspension volontaire des prestations, décisions notifiées au requérant par la voie administrative ordinaire, de sorte qu'il en a pris connaissance le 17 janvier 2011;
- des décisions de date inconnue par lesquelles des demandes de suspension volontaire de prestations ont été accueillies en sorte que le nombre maximal de places disponibles fixé en application de l'article 37, § 1^{er}, de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses (I), publiée au Moniteur belge le 29 décembre 2008, a pu être atteint.
Pour la catégorie des officiers généraux et supérieurs, à laquelle appartient le requérant, ce nombre a d'abord été fixé à 15, avant d'être porté à 33."

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 213.896 du 14 juin 2011 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires assorties d'astreinte;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 28 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Marc UYTENDAELE et Joëlle SAUTOIS, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et M. Valéry DE SAEDELEER, Capitaine-Commandant, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 213.836 du 14 juin 2011, lequel a rejeté la demande de suspension en raison de l'absence de caractère sérieux du moyen invoqué;

Considérant que le 16 août 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande en vue de faire partie du groupe cible, avec effet au 1^{er} mars 2012; que le 23 décembre 2011, le ministre de la Défense lui a accordé la mesure de suspension volontaire des prestations (SVP) à partir du 1^{er} mars 2012 et l'a autorisé à exercer une activité professionnelle pendant celle-ci;

Considérant que le requérant fait valoir, dans son dernier mémoire, que l'octroi, en cours d'instance, de la SVP ne le prive pas de son intérêt à agir; qu'il souligne tout d'abord que le directeur général des Ressources Humaines (DGRH) avait refusé cette seconde demande de SVP qui lui a finalement été accordée à la suite du recours exercé auprès du ministre de la Défense; qu'il estime que l'acte

attaqué dans le présent recours s'inscrit dans un processus de harcèlement dont il estime avoir été victime; qu'il soutient conserver un intérêt moral à l'annulation de l'acte attaqué dès lors que le processus de reconstruction qu'il a entamé implique que l'illégalité de la décision du ministre de la Défense du 23 décembre 2010, lui ayant refusé la SVP qu'il avait demandée à l'époque, soit établie;

Considérant que, comme le confirment les motifs invoqués par le requérant dans ses demandes de SVP, le but qu'il poursuivait était de mettre fin à une relation professionnelle qu'il estimait lui être préjudiciable; que cet objectif est, à présent, atteint, le ministre de la Défense ayant d'ailleurs expressément cité ce motif dans sa décision du 23 décembre 2011; que, certes, le requérant a dû continuer à exercer ses fonctions au sein de l'armée de juillet 2011 à mars 2012, date de prise d'effet de la SVP qui lui a été accordée; qu'un éventuel arrêt d'annulation de la décision ministérielle du 23 décembre 2010 ne serait toutefois pas de nature à remédier à cette situation; qu'il n'appartient pas, pour le surplus, au Conseil d'État, dans le cadre de l'examen du moyen, ni de préjuger ni d'orienter les suites qui pourraient être réservées à la procédure de harcèlement pendante devant les juridictions judiciaires;

Considérant que le préjudice d'ordre moral avancé par le requérant ne peut être retenu; que la circonstance que la décision d'octroi de la SVP en date du 23 décembre 2011 ait été prise à la suite d'un recours exercé contre un refus du DGRH n'est nullement de nature à causer un tel préjudice; que la partie adverse dispose, dans l'octroi d'une SVP, d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire; que les refus d'octroi de la SVP demandée par le requérant ne reposent nullement sur des considérations dénigrantes à son égard mais résultent d'un examen de l'intérêt du service et des besoins du cadre,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le deux octobre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.